



Waeber Emanuel, Peiry Stéphane

Baisse d'impôts pour la classe moyenne, les familles et les retraités

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 05.07.19

Transmission au CE : *08.07.19

Dépôt

Avec la motion de baisse d'impôts pour la classe moyenne, les familles et les retraités, nous invitons le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil un projet d'adaptation de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) du 6 juin 2000 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019) RSF 631.1 :

Art. 36 al. 1 let. a), b), c), d), e), j) et al. 2 let. c), d)

Déductions sociales

¹ Sont déduits du revenu net :

- a) ~~8500~~ **14 000** francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge exclusive du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante ; la déduction est portée à ~~9500~~ **15 000** francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu dépassant la limite déterminante ; elle ne peut toutefois être inférieure à 7000 francs pour chaque enfant, montant porté à 8000 francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de 62'000 francs pour le premier enfant ; elle est augmentée de 10'000 francs pour chaque enfant supplémentaire ;
- b) ~~8500~~ **14 000** francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas 62'000 francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à 7000 francs ;
- c) ~~4000~~ **1500** francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la principale charge d'entretien ;
- d) un montant de ~~2000~~ (*dès le 1^{er} janvier 2020 2700*) **3600** francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ;
- e) un montant de ~~2500~~ **4000** francs pour tout contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative sans être au bénéfice d'une rente AVS/AI ;
- j) **en outre** du montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum ~~9000~~ **14 000** francs par an.

² Sont en outre déductibles :

- c) un montant de ~~9000~~ **14 000** francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24 000 francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus :

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

d) un montant de ~~11 000~~ 17 000 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 30000 francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus ;

Art. 37 Taux

Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques est fixé, dès la période fiscale 2020, à **98 %** des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

Art. 62

Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques est fixé, dès la période fiscale 2020, à **95 %** des taux prévus à l'article 62 LICD.

Développement

En considérant, d'une part, les excellents résultats ressortant des comptes de l'Etat de Fribourg ces dernières années (moyenne des excédents de revenus avant opérations de clôture entre 2015 et 2018 = 85 millions de francs) et, d'autre part, la croissance des charges de l'Etat entre 2011 et 2018 avec une augmentation de 397 millions de francs (soit +12,5 %) à 3,582 milliards de francs, alors que, durant la même période, les recettes fiscales augmentaient de 234 millions de francs (soit +20,8 %) à 1,361 milliard de francs, nous estimons que les contribuables de notre canton méritent enfin un retour.

Les bons résultats relevés ci-dessus nous permettent de penser que l'Etat a la capacité de financer ses tâches, même avec l'acceptation de la présente motion. Ainsi, nous donnons un signe fort aux contribuables fribourgeois, en particulier en faveur de la classe moyenne, des familles et des retraités, et maintenons un canton attractif pour tout nouveau contribuable.

Adaptation des déductions sociales

Nous sommes persuadés que la classe moyenne, les familles et les retraités méritent une adaptation des déductions sociales et cela signifie un signe fort du canton pour la classe moyenne. Suite à la réponse du Conseil d'Etat sur la question à ce sujet (Question N° 2019-CE-62) l'augmentation des déductions sociales entraînerait des pertes de recettes fiscales estimées à environ 32,1 millions de francs par année pour l'Etat.

Si notre canton veut rester attractif et donner une image non seulement innovatrice mais également compétitive dans le domaine de la fiscalité, nous devons améliorer les conditions cadres en faveur des contribuables.

Adaptation du taux d'impôt sur le revenu et la fortune

En outre, afin que chaque contribuable puisse bénéficier modestement des bons résultats enregistrés par le canton, nous estimons aussi qu'il y a lieu de faire un effort au niveau du coefficient d'impôts. Une réduction du coefficient à 98 % pour l'impôt sur le revenu et à 95 % pour l'impôt sur la fortune, entraînerait une baisse de recettes fiscales que nous pouvons estimer à environ 20 millions de francs.

L'excédent moyen de revenus de ces quatre dernières années (85 millions) permet de financer aussi bien l'adaptation des déductions sociales (environ 32 millions) que l'adaptation du coefficient sur les taux pour l'impôt sur le revenu et la fortune (environ 20 millions).

—